

HAUT PAYS DU VELAY COMMUNAUTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mai,
A 20 h 00, le Conseil Communautaire
s'est réuni en séance ordinaire et publique
à Riotord (salle polyvalente),
sous la présidence de M. Bernard SOUVIGNET, Président.
(Secrétaire de séance : Maryline SOUTRENON)

REPUBLIQUE
FRANCAISE
REGION AUVERGNE
RHÔNE-ALPES
DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-LOIRE
ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

Nombre de membres :

En exercice : 24

Présents : 17

Ayant pris part au vote
(vote public) : 22

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Blanc : 0
- Nul : 0

Date de convocation :

Le 6 mai 2025

Date d'affichage :

Le 6 mai 2025

DELIBERATION N° :

DC/2025-05-12/10

OBJET DE LA SEANCE :

RIFSEEP

Présents : MM. DURIEUX Pierre, VALLAT Robert, GRANGE Jean-Paul, GOUY Pascal, SABY François-Régis, JURY Gilles, SOUVIGNET Bernard, TOURON Jean-Marc, HILAIRE Thierry, CIBERT Gilles, POINAS Jean-Michel et Mmes DREVET Hélène, MEYNET Isabelle, MARCON Catherine, DURIEUX Gladys, JAMES Marie-Laure et SOUTRENON Maryline.

Excusé : Néant.

Absents : Mme MASSARDIER Céline et M. CELLE Hubert

Pouvoirs : M. PEYRARD Nicolas donne son pouvoir à M. POINAS J.-M. M. MOULIN Christophe donne son pouvoir à Mme MARCON Catherine M. MOUNIER Lucien donne son pouvoir à Mme SABY François-Régis M. PEYRARD Guy donne pouvoir à Mme SOUTRENON Maryline Mme MOUNIER Emeline donne pouvoir à Mme MEYNET Isabelle.

M. le Président indique que le RIFSEEP a vocation à être réexaminé, a minima, tous les quatre ans et qu'il convient ainsi d'en réétudier les conditions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré sans débat contradictoire et à l'unanimité des suffrages exprimés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

AR Prefecture

043-244300307-20250512-DC2025051210-DE
Reçu le 02/06/2025

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des emplois,

- approuve la mise en place de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires ; chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard notamment des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception,
- décide d'instaurer le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent conformément à la réglementation,
- indique que le versement du CIA est facultatif et décide de ne pas le verser,
- rappelle que cette indemnité peut être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et ce pour les catégories A, B et C,
- rappelle que chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat en fonction de groupes,

Catégorie A : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

ATTACHES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Direction générale services	120 € 36 210 €	6 390 €
GROUPE 2	Direction adjointe, Direction d'un service	120 € 32 130 €	5 670 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

* Groupe 1 : management stratégique, transversalité et pilotage

* Groupe 2 : management, transversalité et pilotage

AR Prefecture

043-244300307-20250512-DC2025051210-DE
Reçu le 02/06/2025

Catégorie A : Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS	
GRUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GRUPE 1	Direction service « Enfance »	120 € 14 000 €	1 680 €
GRUPE 2	Coordination « Enfance »	120 € 13 500 €	1 620 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- * Groupe 1 : encadrement, transversalité et compétences élargies
- * Groupe 2 : coordination et compétences élargies

Catégorie A : Arrêté du 5 novembre 2011 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef de travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GRUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GRUPE 1	Direction générale	120 € 46 920 €	8 280 €
GRUPE 2	Direction de service, responsable de service	120 € 40 290 €	7 110 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- * Groupe 1 : encadrement, transversalité et compétences élargies
- * Groupe 2 : coordination et compétences élargies

Catégorie B : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GRUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GRUPE 1	Direction du personnel, Direction d'un service	120 € 17 480 €	2 380 €
GRUPE 2	Fonction de coordination ou de pilotage	120 € 16 015 €	2 185 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- * Groupe 1 : encadrement, transversalité et compétences élargies
- * Groupe 2 : coordination et compétences élargies

AR Prefecture

043-244300307-20250512-DC2025051210-DE
Reçu le 02/06/2025

Catégorie B : Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

TECHNICIENS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Direction d'une structure, d'un service	19 660 €	2 680 €
GROUPE 2	Coordination SIG	120 € 18 580 €	2 535 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- * Groupe 1 : encadrement, transversalité et compétences élargies
- * Groupe 2 : coordination et compétences élargies.

Catégorie B : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat.

EDUCATEURS DES APS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Direction d'une structure, chef de bassin	120 € 17 480 €	2 380 €
GROUPE 2	Adjoint au sport	120 € 16 015 €	2 185 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- * Groupe 1 : encadrement, transversalité et compétences élargies
- * Groupe 2 : encadrement de proximité

Catégorie B : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Direction d'une structure, d'un service	120 € 17 480 €	2 380 €
GROUPE 2	Responsable de service	120 € 16 015 €	2 185 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- * Groupe 1 : encadrement, transversalité et compétences élargies
- * Groupe 2 : coordination et compétences élargies, fonction de pilotage

AR Prefecture

043-244300307-20250512-DC2025051210-DE
Reçu le 02/06/2025

Catégorie B : Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Direction adjointe petite enfance	120 € 9 000 €	1 230 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

* Groupe 1 : aide à l'encadrement et compétences requises.

Catégorie C : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Responsable technique	120 € 11 340 €	1 260 €
GROUPE 2	Gestionnaire comptable	120 € 10 800 €	1 200 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

* Groupe 1 : encadrement, transversalité et compétences élargies

* Groupe 2 : transversalité et compétences requises.

Catégorie C : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux

AGENTS SOCIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 2	Fonction d'exécution	120 € 10 800 €	1 200 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

* Groupe 2 : compétences d'exécution.

AR Prefecture

043-244300307-20250512-DC2025051210-DE
Reçu le 02/06/2025

Catégorie C : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Conseillère en tourisme	120 € 11 340 €	1 260 €
GROUPE 2	Fonction d'exécution	120 € 10 800 €	1 200 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- * Groupe 1 : transversalité et compétences requises
- * Groupe 2 : compétences d'exécution.

Catégorie C : Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 2	Fonction d'exécution	120 € 10 800 €	1 200 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- * Groupe 2 : compétences d'exécution.

Catégorie C : Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE	EMPLOIS	Montant mini IFSE Montant maxi IFSE	Montant plafond CIA
GROUPE 1	Coordination médiathèques	120 € 11 340 €	1 260 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- * Groupe 1 : transversalité et compétences requises

AR Prefecture

043-244300307-20250512-DC2025051210-DE
Reçu le 02/06/2025

- propose que ledit régime indemnitaire soit versé mensuellement et qu'il soit proratisé en fonction du temps de travail,
- propose que le versement de ce régime indemnitaire soit suspendu à partir du 15ème jour d'arrêts cumulés (journée de carence non comprise) dans l'année civile (calcul prorata temporis) dans le cadre de la maladie ordinaire ; il sera versé à nouveau à compter de la date de reprise d'activité de l'agent (calcul prorata temporis),
- précise qu'à partir du 91ème jour d'arrêts maladie consécutifs dans le cadre de la maladie ordinaire il soit procédé à une régularisation du régime indemnitaire qui avait été suspendu initialement et que celui-ci suive le sort du traitement pendant la période de la maladie ordinaire.
- propose le maintien de l'IFSE pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ainsi que pour accident de service ou pendant un congé pour maladie professionnelle,
- indique qu'en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée,
- propose que l'IFSE soit calculé au prorata de la durée effective du service pour les agents à temps partiel thérapeutique,
- propose que l'IFSE soit supprimé pendant une Période Préparatoire au Reclassement,
- dit que le versement du montant individuel de ce régime indemnitaire se fait sur la base d'un arrêté individuel pris par le Président de la Communauté de Communes,
- propose de ne pas modifier les modalités des autres primes déjà instaurées par la collectivité et cumulables avec le RIFSEEP :
 - indemnité compensant un travail de nuit,
 - indemnité pour travail du dimanche,
 - indemnité pour travail des jours fériés,
- indique que l'IFSE a vocation à être réexaminée, a minima, tous les quatre ans ou en cas de changement de fonctions,
- indique que les montants maxima évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat,
- décide d'instituer le régime indemnitaire relatif à l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) pour le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, qui ne bénéficie pas du RIFSEEP conformément aux seuils réglementaires (intégrant une part fixe et une part modulable),
- propose que la mise en application de ces régimes indemnitaires intervienne à compter de la publication de la présente délibération conformément aux tableaux ci-dessus,

AR Prefecture

043-244300307-20250512-DC2025051210-DE
Reçu le 02/06/2025

- prend acte de l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire en date du 5 mai 2025,
- dit que cette délibération annule et remplace celle n° DC/2024-09-09/19 du 9 septembre 2024,
- charge le Président de mettre en œuvre la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

Bernard SOUVIGNET,
Président,

Maryline SOUTRENON,
Secrétaire,



*Certifié exécutoire par transmission
en Sous-Préfecture d'Yssingaux le*

Affichage et publication effectués le

AR Prefecture

043-244300307-20250512-DC2025051210-DE
Reçu le 02/06/2025